

PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER SUR LA COMMUNE DE TAVERNES

Objet : Enquête publique relative au projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Tavernes (VAR).

Réf. : Délibération du Conseil Départemental du Var en date du 22 mars 2021
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 octobre 2021

Nous, soussigné André LALOYEAUX, commissaire enquêteur :

- Nommé par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon en date du 25 mai 2021
- Chargé par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var de diligenter l'enquête publique
- Rapportons ce qui suit, en portant les considérations sur :

I L'ANALYSE DU DOSSIER

II LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

III OBSERVATIONS DE PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIES

IV LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

E 21000026/83

SOMMAIRE

RAPPORT

- I Analyse du dossier
 - Situation administrative
 - Rappel succinct du projet
 - Composition du dossier

- II Déroulement de l'enquête
 - Préparation de l'enquête
 - Publicité
 - Durée de l'enquête
 - Clôture

- III Observations des Personnes Publiques Associées
 - Avis de la Communauté des Communes Provence Verdon
 - Avis de la Safer

- IV Observations du public
 - Observations du public – sur le registre - par courrier – par courriel sur registre dématérialisé.
 - Procès verbal de synthèse des observations- Analyse des observations par le commissaire enquêteur
 - Mémoire en réponse du Président du Conseil Départemental du Var

CONCLUSIONS - AVIS

Le Projet

I - CONCLUSIONS

Déroulement de l'enquête

- Sur la correcte application de la publicité
- Sur les observations du public

Sur le projet

- Sur la forme
- Sur le fond

II - AVIS

E/21000026/83

RAPPORT

I.- ANALYSE DU DOSSIER

1.1 Textes visés

- Code de l'environnement
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000
- Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi de 12 juillet 1983
- Décret n° 2011/2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Articles L3221-1 à L3221-12 du Code Général des Collectivités Publiques relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental
- Articles L121-1, L 121-13 et 123-24 du code Rural et de la Pêche.

1.2 Situation administrative

- Délibération du Conseil Municipal en date du 24 août 2015 demandant l'institution d'une Commission Communale d'Aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Tavernes.
- Délibération du Conseil Départemental du Var en date du 22 octobre 2015 pour la constitution d'une commission communale d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Tavernes.
- Arrêté de Mr le Président du Conseil Départemental du Var en date du 22 décembre 2017 instituant une commission communale d'Aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Tavernes.
- Procès verbal de la CCAF du 7 novembre 2019 votant l'aménagement foncier de la plaine de Tavernes.
- Délibération N°G 34 du Conseil Départemental du Var en date du 22 mars 2021
- Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var en date du 21 octobre 2021.

1.3 Rappel succinct du projet soumis à la présente enquête publique :

La plaine agricole de Tavernes se trouve dans une situation défavorable par rapport à celle que l'on observe dans les autres communes voisines, et ce, à cause d'un parcellaire très diffus, comportant 136 hectares de friches et 195 propriétaires. Son parcellaire très morcelé, alors qu'il existe un véritable potentiel au regard notamment de l'appellation des coteaux varois. C'est ce que mettent en évidence les études de terrain de ce secteur agricole.

La commune de Tavernes par délibération en date du 20 août 2015 décidait d'engager la procédure d'Aménagement Foncier Rural sur le territoire communal. Il était demandé au Conseil Départemental du Var, la constitution d'une Commission Communale Agricole. Il s'en est suivi la désignation de cette CCAF par arrêté 22 décembre 2017

Une étude d'aménagement a été mise en place. De multiples réunions d'information de la population, et des exploitants agricoles ont été diligentées durant cette période. Si les membres de la CCAF sont d'accord sur la nécessité d'un aménagement de la plaine agricole de Tavernes, 4 sur 13 sont contre le projet AFA, mais pour un projet ECIR, moins

E/21000026/83

contraignant.

Il est alors rappelé qu'en 2013 une commission d'aménagement rural avait été mise en place qui fut globalement infructueuse puisque seulement 5 ha avaient pu être mobilisés. En 2018 une action d'animation menée par la Chambre d'Agriculture avait réuni de nombreuses personnes lors des permanences, mais très peu de propriétaires étaient prêts à céder leurs terres.

Sur proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, le Président du Conseil Départemental a prescrit l'ouverture de l'enquête publique après la réalisation de l'étude d'aménagement, par arrêté du 21 octobre 2021.

L'enquête publique a donc pour objet de présenter au public le diagnostic réalisé dans le cadre de ce projet d'aménagement foncier agricole, le périmètre du projet ainsi que les mesures écologiques prévues dans l'étude d'impact qui sera effectuée.

Il convient donc, lors de cette enquête publique, de recueillir leur avis sur le choix pour un aménagement foncier et agricole de la plaine agricole de Tavernes.

Il s'agira d'une refonte cadastrale complète de l'ensemble de la zone soumise à l'étude. Cette restructuration des ilots culturaux de la plaine agricole rendrait plus exploitables les parcelles, et permettrait l'installation de nouveaux agriculteurs. Chaque jour la Chambre d'Agriculture du Var recueille des demandes d'installation.

L'installation de certaines cultures y est conditionnée par l'arrivée de l'eau.

La société du Canal de Provence conditionne la desserte en eau à une restructuration préalable des parcelles afin de déterminer dans leur étude, le réseau de desserte et les bornes à installer.

Si ce projet d'aménagement était accepté, la refonte totale des parcelles du secteur concerné serait dressée par un géomètre expert. Une seconde enquête publique serait alors diligentée afin de présenter le nouveau parcellaire.

Cet aménagement agricole sur Tavernes serait cohérent avec le SCOT qui se montre très protecteur vis-à-vis des terres agricoles varoises.

1.4 Composition du dossier

1.4.1 Consultants extérieurs

Bureaux d'études TERCIA CONSULTANTS - TERRE AGRI - INGEROP – ECOTER –

1.4.2 Documents

Pièces Administratives

Délibération du conseil municipal de Tavernes du 24 août 2015 demande au Conseil Départemental d'instituer une CCAF pour la commune de Tavernes.

Délibération du Conseil Départemental du Var pour la constitution d'une CCAF sur la commune de Tavernes en date du 22/10/2015

Arrêté du Président du Conseil Départemental du Var de constitution de la Commission

Communale Agricole et Forestière de Tavernes en date du 3 octobre 2019

Délibération de la CCAF du 7 novembre 2019 qui adopte l'opportunité d'un Aménagement foncier sur Tavernes – le périmètre d'Aménagement – les travaux à interdire et les travaux à autoriser.

E/21000026/83

Délibération du Conseil Municipal de Tavernes autorisant le lancement de l'enquête publique en date du 5 octobre 2020.

Délibération du Conseil Départemental du Var en date 22 mars 2021 pour lancer la procédure d'enquête publique

Désignation du commissaire enquêteur par le Président du TA de Toulon en date du 25 mai 2021

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var prescrivant l'ouverture de l'enquête Publique en date du 21 octobre 2021.

Dossier d'Aménagement Foncier Agricole

Pièce un :

- Proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier

Pièce deux :

- Plans faisant apparaître le périmètre retenu.

Pièce trois :

- Etude d'aménagement

Rapport - Cartes d'étude -Annexe biodiversité – Plan d'Aménagement – Cartes Plan d'Aménagement.

Pièce quatre :

- Documents portés à connaissance du Préfet.

Annexes ZNIEF – Listes des servitudes – Risques – Courrier du Préfet au Président du Conseil Départemental du Var – Dossier DTTM

Pièce cinq :

- Concertation

Présentation de la concertation – Invitation et présentation de la réunion publique du 29 mars 2018.

Pièce six :

- Subventions Européenne FEADER

Candidature et convention – Formulaire de candidature à l'AAP FEADER 16.7.1- Convention départementale – Convention Région/Chef de file.

Bilan au printemps 2021 des actions des différents partenaires

Action 1 : Etude d'aménagement

Action 2 : Animation Agriculteurs et Propriétaires

Action 4 : Animation spécifique propriétaires des friches

Action 5 : Acquisition foncière par la CCPV

Action 7 : Suivi multi partenariat du projet

Action 8 : Etude d'opportunité d'une ZAP.

Publicité et communication relative au projet FEADER

Le dossier est complet et ne souffre d'aucune remarque particulière.

E/21000026/83

II.- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Préparation de l'enquête

J'ai pris contact avec les services du Conseil Départemental du Var afin d'avoir connaissance du dossier et de définir ensemble les modalités de l'enquête.

Le 7 Juillet 2021, nous avons eu une réunion d'information sur le projet au siège Saint Maximinois du Conseil Départemental.

Cette réunion organisée par Mme PAYANT, chargée du dossier AFA de la commune de Tavernes, à laquelle assistaient également Mr BENIAMINO Chef de Service, et Mr MELIS commissaire enquêteur en sa qualité de Président de la Commission Communale de l'Agriculture de la Tavernes,

Au cours de cette réunion, la procédure de l'Aménagement Agricole de la commune de Tavernes a été présentée : La phase de présentation au public du périmètre du projet et des modalités de l'opération d'aménagement, l'objet de l'enquête publique. A ce stade, le dossier n'était pas complet. Fin septembre j'ai pu obtenir un exemplaire du dossier et transmettre mes projets de permanence. Nous avons convenu de débiter l'enquête le 1er décembre 2021. J'ai donc établi un calendrier des dates de permanences, tout en rappelant les obligations en matière d'information du public.

Le 30 novembre 2021, j'ai effectué en compagnie de Mr le Maire de Tavernes et de son adjoint à l'urbanisme, une visite complète du périmètre arrêté dans le projet d'AFA, soumis à l'enquête publique. Puis une autre au cours de l'enquête.

2.2 Publicité

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié par les services du Département du Var, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours dans les deux quotidiens départementaux de la façon suivante :

Premier avis

- VAR MATIN édition du 15 novembre 2021
- EN PAYS VAROIS (Annonces légales) édition du 12 novembre 2021

Deuxième avis

- EN PAYS VAROIS (Annonces légales) édition du 3 décembre 2021
- VAR MATIN édition du 4 décembre 2021

Un exemplaire de chaque avis correspondant a été joint au dossier par mes soins.

L'avis d'enquête a également été affiché quinze jours avant son ouverture à la mairie et sur les emplacements réservés à cet effet sur la voie publique. L'avis ainsi que le dossier d'enquête était publié sur un registre dématérialisé : registredemat.fr/tavernes-projet-afaf. J'ai pu au cours de mes différentes permanences, vérifier la correcte application des mesures prises pour assurer la publicité de l'enquête, et m'enquérir auprès des personnes se présentant pour

E/21000026/83

obtenir des renseignements que la publicité avait bien été faite sur la commune. Chaque propriétaire de parcelles incluses dans le projet a été informé par courrier recommandé.

Un poste informatique était mis pendant toute la durée de l'enquête à la disposition du public. Le procès-verbal d'affichage délivré par Monsieur le Maire est annexé au présent.

2.3 Durée de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et conformément aux textes en vigueur, du 1^{er} décembre 2021 à 9h00 au 7 janvier 2022 à 14h00. Le public a ainsi pu consulter le dossier présentant le projet pendant les permanences que j'ai organisées à la mairie, ainsi que durant les jours et heures d'ouverture de la maison commune, et également sur le site dédié. Soit au total 38 jours.

2.4 Permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition de la population, en assurant les permanences dans un bureau réservé à cet effet lors des permanences à la Mairie de Tavernes.

- le Mercredi 1^{er} décembre 9h00 à 14h00
- le Jeudi 9 décembre 2021 12h00 à 16h00
- le Vendredi 17 décembre 2021 de 9h00 à 14h00
- le Mardi 28 décembre 2021 de 12h00 à 16h00
- le Vendredi 7 janvier 2022 de 9h00 à 14h00

Il convient de noter que l'organisation matérielle de la permanence en mairie s'est déroulée dans de bonnes conditions et notamment en application des règles sanitaires imposées par la pandémie. Une importante concertation a été organisée en amont de cette enquête publique. Informés individuellement les propriétaires de parcelles ont pu, pour une partie, se déplacer à mes permanences. Lors de trois permanences j'étais accompagné de Mr VIGNON, du bureau d'étude TERRE AGRI, co-auteur du projet d'aménagement foncier, qui intervenait sur toutes les questions relatives au positionnement des parcelles ainsi que sur la finalité du projet, apportant ainsi toutes informations techniques nécessaires à sa compréhension par le public venu aux permanences.

2.5 Clôture de l'enquête

Le 7 janvier 2022 à 14h00, j'ai clôturé l'enquête publique, et signé le registre. Madame PAYANT, chargée de l'aménagement foncier, rurale et forestier au département du Var, présente lors de cette dernière permanence, m'a remis l'ensemble du dossier, afin de rédiger mon rapport, donner mon avis et déposer mes conclusions.

III -OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES OU CONSULTEES.

3.1 COMMUNAUTE DES COMMUNES PROVENCE VERDON :

Le Président de la Communauté des Communes Provence Verdon, émet dans son courrier en date du 4 janvier 2022 un avis favorable et motivé. (Annexe 6 du registre d'enquête)

E/2100026/83

3.2 SAFER PACA

Avis favorable motivé dans son courrier en date du 5 Janvier 2022. (Annexe 5 du registre d'enquête)

IV OBSERVATIONS DU PUBLIC

4-1 Observations recueillies sur le registre d'enquête en Marie : 58 observations

Le 1^{er} décembre 2020

Observation n°1 : Mr et Mme CHARA Claude et Jocelyne propriétaire de plusieurs parcelles sur la commune de Tavernes, exploitées par deux agriculteurs, sont d'accord pour la poursuite du projet d'AFA rural jusqu'à sa finalisation.

Aucune observation particulière de la part du Commissaire enquêteur.

Observation n°2 : Madame PELISSIER propriétaire de la parcelle H358 d'une contenance de 21 ares et 50 centiares, après réflexion et concertation avec ses frères et sœurs pour des raisons personnelles, préfère conserver cette parcelle en ce lieu.

L'affect peut avoir conditionné comme on le verra tout au long de l'enquête, le choix des propriétaires préférant conserver leur bien à l'endroit où il se trouve à ce jour.

Observation n°3 : Mr GUIEN Jean Louis dt à Tavernes dont lui-même et sa famille possèdent plusieurs parcelles pour environ 8 hectares sur la commune dont 1,5 hectare situé dans le secteur objet de l'enquête. Il préfère attendre, mais pour l'instant il est contre le projet.

Un attentisme lié à une crainte. Vraisemblablement cette personne n'a pas suffisamment pris connaissance du projet d'AFA.

Observation n°4 : Mr et Mme CAMOIN dt 16 Bd Manen 13013 Marseille sont propriétaires de parcelles sur la commune de Tavernes dont une se trouve dans la zone d'étude, sur laquelle existe un bâti. Les autres parcelles ne font pas partie du périmètre AFA.

La parcelle se trouvant dans le secteur d'étude de l'AFA n'est pas impacté par le projet car il y a un cabanon qu'ils utilisent en villégiature.

Observation n°5: Mr BERNARDI Jean Pierre représentant Mme BERNARDI Elodie et Mme KLOS Yvonne, possèdent tous les trois plusieurs parcelles sur la commune de Tavernes. Il souhaite ainsi que ses proches conserver leurs parcelles où celles-ci se trouvent.

Mr BERNARDI refuse de facto le projet, sans en donner le motif réel
E/2100026/83

Le 9 décembre 2021.

Observation n° 6 : Mr JOUVAL et Mme BANDIERA sont propriétaire de la parcelle 594 desservie par un puits et où est construit un cabanon. Ils sont 'accord pour la poursuite du projet qui peut apporter l'eau à leur parcelle.

Cette parcelle étant desservie par un puits et sur laquelle est construit un cabanon ne sera pas impactée par le projet.

Observation n° 7 : Messieurs MISTRE Roberte et René sont propriétaires de deux parcelles : la C21 qui est hors du périmètre d'étude, et la L149 qui est incluse dans le périmètre. Bien que d'accord avec le projet d'AFA, ils souhaitent conserver à emplacement actuel la parcelle L149 car elle est située près de la zone urbaine.

S'ils acceptent de s'inscrire dans le projet AFA, la parcelle L149 pourra disparaître lors du compréhensible mais aucune assurance ne peut leur être donnée quant au devenir de cette parcelle.

Observation n°8 : Mr FOLK Jean Paul possède plusieurs parcelles sur la commune dont une est plantée d'oliviers et une de chênes truffiers. Une parcelle E329 de 1650 m2 se trouve dans le périmètre d'étude de l'AFA avec un accès à l'eau. Il ne veut pas l'échanger à moins d'une offre alléchante. Il avisera et n'a pas d'avis sur le projet. *Les deux parcelles plantées d'olivier et de truffiers ne sont pas impactées par le projet. La parcelle E 239 est dans le secteur AFA. Mr FOLK est indécis à ce jour pour donner un avis sur le projet.*

Observation n°9 : Mr FOLK Jean Paul représentant sa sœur qui possède deux parcelles dont un est dans le secteur AFA. Elle n'est pas d'accord pour l'échanger. Sans avis sur le projet.

Sans avis sur le projet, mais ne voulant pas personnellement échanger éventuellement sa parcelle dans la cadre de celui-ci, je considère qu'elle est contre.

Vendredi 17 Décembre 2021

Observation n°10 : Mme SABATIER Odile propriétaire de la parcelle H475 plantée d'oliviers située dans la zone d'étude AOP. Elle représente son frère Mr SABATIER Georges qui possède les parcelles E325, E545 qui se trouvent dans le périmètre, mais qui ont été rachetées par la SAFER en 2020, et une parcelle située hors périmètre. Elle adressera après réflexion sur les informations reçues à la permanence, un courrier à l'attention du commissaire enquêteur.

A la clôture de l'enquête publique le 7 janvier 2022 à 14h00, aucun courrier émanant de cette dame ne m'a été remis.

Observation n°11 : Mr QUINSON Denis possède deux parcelles la G17 et la G329. Une des parcelles est impactée par le projet. Il souhaite conserver ses deux parcelles là où elles se

E/21000026/83

Trouvent, mais il est d'accord sur le projet global.

Difficilement conciliable

Observation n°12 Mme BLANC Dominique faisant partie de la Commission d'Exploitants Agricole et exerçant, et Mme BLANC Odile, retraitée, sont propriétaires de plusieurs parcelles dont certaines sont concernées par le projet. Elles sont favorables au projet d'AFA.

Ces deux personnes dont l'une est exploitante agricole, impliquée en qualité de membre de la Commission des exploitants agricoles, et l'autre retraitée, qui connaissent bien le problème de Tavernes apportent un soutien inconditionnel au projet de l'AFA.

Observation n°13 : Mme BARREME Martine propriétaire de plusieurs parcelles sur la commune de Tavernes. Elle s'oppose au projet et entend conserver ses parcelles.

Aucun commentaire

Observation n°14 : Mme QUINSON Christine propriétaire de plusieurs parcelles avec son époux, voudrait savoir si celles-ci sont ou non impactées par le projet.

N'ayant pas le document parcellaire communal, en accord avec Mme PAYANT, nous avons invité Mme QUINSON à la contacter avec les numéros de parcelles. Elle devait par la suite nous donner sa réponse. Le 7 janvier 2021 à 14h00 l'enquête publique est close sans retour de sa part.

Observation n° 15 : Mr FABRE Guy et Mme MARQUES Josette sont propriétaires des parcelles H285, G303, et G305. Ils seraient d'accord avec le projet en ce qui concerne les parcelles G303 et G305 mais se réservent pour la H285. Ils contacteront Mme PAYANT afin de savoir si cette parcelle est ou non impactée par le projet.

Un accord pour deux parcelles, mais une réserve sur la parcelle H285. Aucun retour à la clôture de l'enquête le 7 janvier 2022 à 14h00.

Observation n°16 : Mme ANGELERI Carlini et Mr ANGEERI Christian propriétaires de plusieurs parcelles en secteur « Cœur de Plaine » et en secteur « AOP ». Ils sont d'accord sur le projet et attendent du concret !

Un accord net et sans ambages

Observation n°17 : Mr ROUSTAN Michel propriétaire de la parcelle H424, ne s'oppose pas à la poursuite du projet d'AFA. Il désirerait savoir si sa parcelle est ou non impactée par le projet et demandera à Mme PAYANT.

Comme convenu avec Mme PAYANT, cette personne l'aura contactée. Il ne s'oppose pas à la poursuite du projet jusqu'à son terme.

Observation n°18 : Mr BARLATIER, inscrit sur la liste de la CCAF, agriculteur retraité et E/21000026/83

propriétaire sur la commune de Tavernes, il est totalement favorable à la poursuite de l'AFA.

Mr Barlatier est donc favorable à la poursuite du projet AFA

Observations n° 19 : Mr FABRE Jean Louis propriétaire de trois parcelles sur Tavernes situées dans le secteur AFA. Un oui conditionnel en lien étroit avec l'arrivée de l'eau du Canal de Provence pour un AFA du futur. Non ferme à un AFA du passé. Il faut changer les critères d'évaluation des terres. Il nous remet un document que nous annexons au registre des observations. Il est analysé.

Le 28 Décembre 2021

Observation n°20 : Mr BERTA Félix possède une parcelle de 11 ares située en bordure de la route de Varages. Il ne s'oppose pas au projet sous réserve que le canal de Provence desserve cette zone.

Mr BERTA est d'accord avec le projet AFA, et le conditionne à l'arrivée de l'eau dans ce secteur.

Observation n°21 : Mr PAYAN Cédric est propriétaire de la parcelle H378 qui est concernée par le projet. Il a acheté des pieds de vigne pour les planter sur sa parcelle. Il lui a été demandé, en application de l'arrêté du Président du Conseil Départemental, de faire une demande d'autorisation. Il est contre le projet.

L'arrêté n° AR 2021-60 du 2 avril 2021 du Président du Conseil Départemental prescrit des mesures conservatoires pendant toute la durée de l'opération AFA. Mr PAYAN doit demander une autorisation en précisant l'urgence des travaux à entreprendre. Une réponse doit lui être apportée dans les quatre mois suivants sa demande.

Observation n°22 : Mr PAYAN Gérard dt à Tavernes et propriétaire de parcelles sur la commune est contre le projet.

Aucun commentaire.

Observation n°23 : Mme NICOLAS Micheline propriétaire des parcelles : L493,L632,G225,G260,L93,E584,E548,H442,H443,G619 et représentant Mr VINAI Yves son frère, propriétaire des parcelles 56,65,62,63,G9,E371,E249,E248. Ces terres sont des biens d famille et tous deux entendent les conserver. Certains sont plantés d'oliviers. Ils sont contre la poursuite du projet.

Le choix de conserver en l'état leurs parcelles relève de l'affect et du respect du passé. Ils sont contre le projet.

Observation n°24 : Mr BLANC René dt à Monaco possède des parcelles plantées d'oliviers et de vigne. Il est pour la poursuite du projet AFA.

Son accord est clair et net pour la poursuite du projet.

Observation n°25 : Mr BLANC René représentant sa sœur Mme BLANC Léone qui serait d'accord sous réserve.

E/21000026/83

Aucun commentaire

Observation n°26 : Mr ICYK Eliam représentant son épouse propriétaire de la parcelle F 305, se pose la question de savoir comment redistribuer les parcelles ? Devant cette équation impossible il est contre le projet.

Mr ICYK contactera le service instructeur du dossier pour avoir une réponse à sa question

Observation n°27 : Mr JEAN Yves propriétaire des parcelles C377, C66, C67, C68, C377, de plus d'un hectare et attenante à la parcelle C69 plantée d'oliviers et sur laquelle se trouve un cabanon. Il s'oppose au projet car il veut conserver ses terres.

La parcelle C69 plantée d'oliviers et sur laquelle se trouve un cabanon n'aurait pas été impactée par le projet. Il y aurait pu avoir également un accord pour conserver les parcelles attenantes à celle-ci au stade du redécoupage des parcelles par le géomètre expert.....

Observation n°28 : Mr ROUET Jean Marc propriétaire des parcelles G197, G201, G668, qui font l'objet d'un compromis de vente, et la parcelle L164. Il est contre le projet.

Aucun commentaire.

Observation n°29 : Mr SABATIER André, il est pour un remembrement mais contre l'AFA.

Mr SABATIER est contre l'AFA qu'il juge autoritaire mais pour un échange amiable comme un ECIR. Pour rappel le mode d'échange ou de vente à l'amiable dans le cadre d'un ECIR à été mis en place dans la commune il y a quelques années et s'est soldé par un échec.

Observation n°30 : Mr AUDIBERT Jean Claude propriétaires de plusieurs parcelles sur la commune de Tavernes s'oppose à la poursuite de l'AFA

Aucun commentaire.

Observation n°31 : Mme CAMOIN née SABATIER possède plusieurs parcelles sur la commune de Tavernes. Elle s'oppose au projet.

Aucun commentaire.

Observation n°32 : Mr BLIECK Patrick, dt Marseille et possédant plusieurs parcelles dont trois sont impactées par le projet AFA. Il ne s'oppose pas à la poursuite du projet sous réserve des termes de l'échange.

Cet avis positif mais conditionné devra être étudié, si le projet doit se poursuivre.

Observation n°33 : Mr MOUTIEZ Armel représentant son épouse propriétaire de plusieurs parcelles d'oliviers et de truffières, ainsi que d'une parcelle de vigne. Il est d'accord pour la poursuite du projet.

E/21000026/83

Accord sans ambiguïté.

Observation n°34 : Mr GRECO Vincent propriétaire de la parcelle N°100 plantée de lavande par un agriculteur. Il est d'accord pour la poursuite du projet, il veut bien échanger sa parcelle mais pas la vendre.

Accord pour la poursuite du projet AFA

Observation n°35 : Mr ROQUEBRUN propriétaire des parcelles G226, E255, E236 est opposé à l'AFA.

Pas de commentaire.

Observation n°36 : Mme CARLES Suzanne propriétaire de plusieurs parcelles ne se prononce pas pour l'instant.

Aucun commentaire

Observation n°37 : Mr TAXIT André propriétaire des parcelles : H347, 348, 349,350 G121, 122, 219, E166, 136, F 143. Il est d'accord pour la poursuite du projet. Un cabanon est construit sur la parcelle H347, 348, 349,350

Nous lui avons précisé lors de cet entretien que la parcelle sur laquelle se trouve le cabanon ne sera pas impactée par le projet

Observation n°38 : Mr GIORDANO propriétaire de plusieurs parcelles sur la commune est d'accord avec la poursuite du projet sous réserve du respect de la donation aux enfants.

Dans ce cas, il me semble que c'est aux enfants qu'il revient de donner leur accord. Mr GIORDANO ne possédant plus que l'usufruit des biens.

Observation n°39 : Mr GRILLON Thomas propriétaire de plusieurs parcelles refuse le projet.

Pas de commentaire.

Observation n°40 : Mr GRILLON Robert propriétaire de plusieurs parcelles s'oppose au projet AFA.

Aucun commentaire

Observation n°41 : Mr BERNARDI propriétaire de plusieurs parcelles dont cinq truffières, s'oppose au projet.

Aucun commentaire.

Observation n°42 : Mr BAGARRE Régis membre de la CCAF remet un courrier dans lequel il émet un avis favorable – (Courrier annexé au registre d'enquête N°4)

E/21000026/83

Mr Bagarre est persuadé que l'AFA est un préalable à la redynamisation de l'agriculture à Tavernes, que l'extension du réseau d'eau n'aura pas lieu sans AFA, et enfin que l'installation de nouveaux agriculteurs ne se fera qu'après la constitution de parcelles viables.

Observation n°43 : Observation laissée hors permanence : Mme GALL épouse MINISCACHI se refuse à la poursuite du projet.

Aucun commentaire

Observation n°44 : Observation laissée hors permanence : Mme GALL Jacqueline se refuse à la poursuite du projet

Aucun commentaire

Le 7 Janvier 2022

Observation n°45 : Mme MARTIN Marlène possède 14 parcelles dans le périmètre du projet soit 2 hectares, ainsi que 8 ou 9 ilots. Elle n'est pas d'accord pour la poursuite du projet.

Aucun commentaire

Observation n°46 : Mme MARTIN Evelyne possédant 23 parcelles dont 3 dans le projet, n'est pas favorable au projet AFA.

Aucun commentaire

Observation n°47 : Mme THERON Virginie propriétaire de 8 parcelles soit 3,2 hectares dont 6 soit 2,1 hectares dans le périmètre du projet. Elle est contre ce projet d'AFA.

Aucun commentaire

Observation n°48 : Mme MAURRAS Gisèle propriétaire de 8 parcelles soit 3,4 hectares dont 2 hectares se situent dans le périmètre de l'AFA.

Elle souhaite inscrire directement ses observation sur le registre comme suit : « Je soussignée Gisèle MAURRAS propriétaire des parcelles cadastrées lieu dit des Rayères section E242 et 243, lieu dit Les Caronnes section H273 ,274 et 281, désapprouve totalement le projet d'aménagement foncier agricole sur notre commune de Tavernes. « Je ne veux pas être touchée par cette refonte ni connaitre ce qui est pour moi une expropriation de mes biens. Ces parcelles sont aujourd'hui ma propriété du fait de donations successives de ma famille depuis quatre générations. Merci de prendre en considération ma requête afin de conserver mes biens transmis par mes ancêtres. »

Pas de commentaire

Observation n°49 : Mme BLANC Marie Claude usufruitière de parcelles données à ses filles Mesdames ANGELVIN Séverine, Laetitia, et Caroline pour un surface de 2 hectares, dont 5 parcelles dans le périmètre pour une surface de 7200 m2. Elle désire conserver sa parcelle d'oliviers et pour le reste elle n'a pas d'avis à ce jour.

E/21000026/83

Mme BLANC est usufruitière des biens et n'a donc pas la capacité juridique d'aliéner. Ce serait aux filles de celle-ci, avec son accord, de prendre une quelconque décision quant à la destination de ces biens.

Observation n°50 : Mme ROUVIER Noëlle et Mr FABRE René sont représentés par Mr FABRE Jean Christophe, propriétaires de plusieurs parcelles.

Mr FABRE René est propriétaire de 10 parcelles soit 8,1 hectares dont 4 pour 8500 m2 sont dans le périmètre.

Mme ROUVIER Noëlle possède 28 parcelles soit 15 hectares et dont 11 parcelles se trouvent dans le périmètre soit 6,5 hectares. Ils sont défavorables au projet.

Aucun commentaire

Observation n°51 Mr SABATIER Lionel possède 36 parcelles représentant 33 hectares. 12 parcelles représentant 4 hectares sont ans le périmètre de l'AFA. Il n'est pas d'accord pour la poursuite du projet.

Aucun commentaire

Observation n°52 : Messieurs Pierre FABRE et son frère Michel, possèdent en indivis 25 parcelles soit 10 hectares dont 5 sont situées dans le périmètre en limite du constructible. Ils ne sont pas d'accord pour que ces parcelles soient intégrées dans le projet AFA

Identifiées sur le plan du dossier d'enquête, on constate que les parcelles en question sont attenantes avec la zone constructible de l'actuel PLU. Il est parfaitement compréhensible que ces deux personnes craignent que celles-ci leur soient échangées dans la mise en place de l'AFA .C'est la raison pour laquelle ils sont contre le projet.

Observation n°53 : Mr VINCENT Claude possède 15 parcelles pour 6 hectares dont 2 se trouvent dans la zone du projet AFA. Il est défavorable à un projet AFA sur la commune de Tavernes.

Aucun commentaire

Observation n°54 : Mr FABRE Jean Marie propriétaire de 18 parcelles pour 9 hectares sur l'ensemble du territoire de la commune. A l'exception de deux parcelles d'environ 1000m2 Le reste est planté d'oliviers. Il est d'accord pour la poursuite du projet.

Constatons son accord.

Observation n°55 : Mr SABATIER Armand propriétaire exploitant possède 8 hectares de terres se trouvant toutes dans le périmètre du projet. Il est contre le principe de l'AFA qui force les gens à échanger leurs parcelles.

Aucun commentaire

E/2100026/83

Observation n°56 : Mme GALL Nicole propriétaire de trois parcelles concernées par le projet AFA, elle ne souhaite pas que la parcelle E127 soit intégrée à l'AFA. Tout en étant favorable au projet elle déplore le côté coercitif.

Le projet AFA mis en place sur la commune de Tavernes a fait l'objet d'une large concertation des publics concernés ainsi que de la population depuis maintenant plusieurs années, et ce à la volonté de remembrer le territoire agricole de la plaine de Tavernes. Une tentative il y a quelques années d'échanges de gré à gré entre les divers intéressés a échouée.

Observation ° 57 : Mr VINCENT Claude revient à la permanence après réflexion. Il possède une parcelle contenant des truffières et un bâti qui est contigüe à une deuxième parcelle se situant dans le périmètre de l'AFA. Chacune située de part et d'autre de la route de Varages. Il s'agit de la parcelle G001 ainsi que de la parcelle H678 et H679, il souhaite conserver cette entité.

Pour cela il demande que les parcelles H678 et H 679 contigües à la parcelle G001 soient intégrées à l'AFA. Dans ces conditions il est d'accord avec le projet AFA.

Les parcelles H678 et H679 et la parcelle G001 sont effectivement contigües séparées seulement par la route de Varages. L'intégration des parcelles H678 et H 679 sur lesquelles se trouvent des chênes truffiers et un bâti permettrait de conserver l'entité par le groupement des trois parcelles.

Observation n°58 : Mme PAYAN née QUINSON propriétaire de parcelles situées dans Ste Maxime, les Rayères. Elles sont toutes dans la zone du projet. Venant de famille, elle désire les conserver. Elle refuse le projet.

4-2 Observations reçues par courriers : six courriers reçus en Mairie

Observation Annexe 1 du registre : Courrier de Mr CHABOT Michel demeurant 84400 GARGAS propriétaire des parcelles 202, 203, 204 lieu dit Rambourgue et 157 Les Hermès dans la plaine de Tavernes. Dont voici la synthèse de son observation.
Il constate en effet une plaine agricole désertée pour celui qui arrive sur Tavernes. L'activité agricole n'a pas été ou très peu reprise par les nouvelles générations. Il constate également que les terres vendues à des néo-tavernais sont généralement entretenues et plantées d'oliviers, alors que le vignoble n'a pas fait l'objet du moindre investissement. Il rappelle également l'échec cuisant de la tentative de remembrement, il y a quelques années, il n'a pas eu personnellement l'exemple de viticulteurs qui ont souhaité agrandir leur exploitation par l'acquisition de petites parcelles. Il lui semble que le projet AFA est étroitement lié à l'arrivée du canal de Provence sur la plaine et il n'y croit pas. Cela peut paraître aux yeux de certains comme un chantage : Pas d'AFA, pas d'EAU. Il pense difficile de croire que le canal de Provence engagerait des travaux pharaoniques destinés à irriguer quelques exploitations qui n'excéderont les 200hectares. Et quel en sera le prix pour les petits exploitants. Mr CHABOT regrette que cette opération n'ait pas été largement diffusée. Il ne faut pas oublier les petits propriétaires qui ont acquis leurs parcelles soit en héritant soit en les achetant à ceux là même qui aujourd'hui voudraient les en déposséder aux motifs d'une action salutaire. Son questionnement avant sa conclusion est le suivant :
E/21000026/83

Faut-il sauver Tavernes ? Oui bien sur mais pas à n'importe quel prix. L'agriculture s'est délitée au même titre que l'habitat purement villageois.

Les nouveaux agriculteurs, qu'apporteront-ils au village ?

Le canal de Provence décidera-t-il d'intervenir et à quel prix ?

Si le projet était mené à bien ; faudra-t-il repenser à la réouverture d'une coopérative ?

Il conclut ne voyant pas l'intérêt de poursuivre les travaux tout au moins dans leur forme actuelle.

Mr CHABOT rappelle dans courrier un historique récent des divers évènements qu'à connu l'agriculture, et notamment la viticulture de Tavernes. Il est intéressant de découvrir certains faits qui ont conduit à cette situation pour le moins chaotique du vignoble Tavernais. Le manque d'investissement dans ce secteur, la déprise agricole, la vente de la coopérative suite à une activité devenue dérisoire. Il rappelle l'épisode de l'ECIR tenté il y a quelques années et qui connut un échec total. L'arrivée du canal de Provence qui lui semble un chantage à l'AFA comme a bon nombre de personnes venues à mes permanence, et ce malgré l'engagement des responsables lors des réunions tout au long de cette phase préliminaire du projet et notamment la réunion du 8 avril 2021, à Varages où les enjeux de l'irrigation agricole sur la plaine avaient été présentés, et les financeurs identifiés (SCP 40%, Région 30%, Collectivités 30%). Bien évidemment les travaux ne pourraient être entrepris sans une restructuration du secteur. Un recensement est en cours concernant les terres sans maitres.

Mr CHABOT pense qu'il faut bien sur « sauver » la plaine agricole de Tavernes mais pas avec les outils qui sont actuellement utilisés, et surtout mieux communiquer au plus près avec la population.

Observation Annexe 2 du registre. : Mr FABRE dt à La Seyne/Mer propriétaire de plusieurs parcelles sur la commune de Tavernes fait part de ses observations au travers de quatre questions très étayées.

Question n°1 : Peut-on être contre une opération de remembrement de la plaine de Tavernes ? La réponse est négative. Il dresse un état des lieux de l'état dans lequel se trouve celle-ci et la vision que l'on a lorsqu'on arrive de Barjols. Il constate que la cave coopérative (désaffectée) ne domine plus qu'un vaste « campas ».

Question n°2 : Comment en est-on arrivé là ?

Marginalisation progressive de l'activité viticole suite à des choix malheureux au cours des années 70-80 (non renouvellement des cépages, refus du bio, retard dans la commercialisation en bouteilles)

Orientation vers des emplois tertiaires à l'extérieur du village.

Urbanisation croissante du village.

Le modèle traditionnel a explosé et il ya eu une vraie rupture générationnelle. Les anciens qui ont vendus quelques terres pour profiter du modernisme, et de l'autre les jeunes qui sont partis à la ville vivre cette modernité.

Question3 : Faut-il poursuivre dans la voie de l'AFA ? Oui car la restructuration des parcelles s'impose si nous voulons un futur agricole pour Tavernes, mais ce nouveau parcellaire doit intégrer l'apport de l'irrigation. Bien restructurer le parcellaire pour le rendre plus ouvert à d'autres cultures. L'AFA évitera un immobilier péri-urbain.

Sur les 240 hectares ainsi restructurés il doute que la vigne soit la culture du futur dans la plaine de Tavernes compte tenu de l'échec de l'ECIR mis en place pour les viticulteurs il y a E/21000026/83

quelques années. La vente de la cave coopérative en est le marqueur le plus emblématique de cet échec. D'autres modes de culture, maraichage, arboriculture, oléiculture pourraient y être envisagés, mais sous condition d'avoir l'irrigation dans le secteur.

Question n°4 : Que faut-il faire pour éviter d'avoir en fin d'AFA un parcellaire inadapté aux cultures que souhaiteraient faire les investisseurs potentiels ? Une réponse s'impose reprendre la main sur l'AFA pour synchroniser les deux projets, AFA et eau du Canal de Provence.

Il faut que les deux projets avancent de concert. Savoir où seront mis en place les points d'eau afin de permettre aux futurs agriculteurs de Tavernes si oui ou non il pourrait bénéficier de cette irrigation.

Pour synchroniser ces deux dossiers, Mr FABRE indique trois points à contrôler :

Le calcul de l'évaluation des terres : ne doit plus se faire sur la situation actuelle des terres (cultivée ou en friche) mais en priorité sur son accès ou non à l'eau du canal de Provence.

Le contrôle du fonctionnement interne de la CCAF. Le projet AFA sera coercitif, il sera clivant car le processus sera long. La refonte du parcellaire (évaluation de la productivité réelle de la terre, attribution de points, choix des lieux de restructuration des emprises et attribution à tel ou tel propriétaire etc..

Quel sera le poids du décisionnel des extérieurs au village (Safer, Administratifs départementaux) ?

Clivage qui pourrait naître entre les propriétaires fonciers Tavernais membres de la CCAF connaissant le dossier et participant aux prises de décisions, et les autres qui n'en sont pas et devront les subir ?

Il y a un déficit d'information pour les autres.

Une fracture est à craindre entre les « gagnants » que l'on pourrait trouver parmi les membres de la CCAF ou les « nouveaux agriculteurs » et les « perdants » c'est-à-dire tous les autres.

L'arrivée de l'eau du Canal de Provence avec son calendrier, ses contraintes et ses limites qui devront être pris en compte par les membres de la CCAF mais surtout par la population Tavernaise

L'AFA et l'arrivée du Canal de Provence pourrait rendre acceptable le premier par la population de Tavernes. Tout cela devrait être accompagné d'une information régulière et de qualité qui pourrait convaincre les habitants de Tavernes qu'ils sont devant un choix historique : l'AFA qui est une solution pour réorganiser le parcellaire, l'autre « Non au remembrement » signifie clairement « Non au Canal e Provence » et donc non à un avenir agricole de Tavernes.

En conclusion : Coupler l'AFA et l'arrivée du Canal de Provence est une chance historique à saisir pour le village. Il émet des doutes et des espoirs. C'est un OUI conditionnel étroitement lié avec l'arrivée du canal de Provence qui est une occasion unique de faire un AFA du futur et redonner un avenir agricole à la plaine de Tavernes

Sans prendre en compte tous les changements évoqués dans son questionnement, Mr FABRE dit un NON ferme à un AFA du passé qui serait générateur de frustrations et de déchirures

Mr FABRE décrit dans son récit, le déclin de l'agriculture de la plaine de Tavernes Il pose des

E/2100026/83

questions auxquelles il apporte tout au long de son discours, des réponses. Il propose notamment que l'AFA soit étroitement lié à l'arrivée du canal de Provence, et que cela ne soit pas qu'une promesse, que cela soit mis en forme à l'aide d'un calendrier avec ses contraintes, et ses limites, qu'il faudra faire prendre en compte par les décisionnels mais surtout par les tavernais par une information régulière et complète Il convient de revoir les critères d'évaluation des parcelles, en tenant compte des points d'arrivée d'eau La clarté de fonctionnement de la CCAF n'autorise aucune faiblesse de comportement de ses membres. Plus de transparence dans l'élaboration de l'AFA, sont ses maitres mots.

Observation Annexe 3 du registre : Mr SABATIER André propriétaire foncier et membre de la CCAF sur la forme il constate que la précédente municipalité était plus impliquée dans le remembrement forcé des parcelles. Il pose la question de savoir si cette commission est capable de prendre les décisions futures.

Sur le fond il rappelle que la méthode retenue pour réaliser cet aménagement l'AFA n'a pas été voté à l'unanimité, il a voté contre avec trois de ses collègues préférant l'ECIR (méthode d'échange plus douce que l'AFA). Compte tenu de la durée de la procédure l'AFA pénalise les agriculteurs en leur interdisant une série de travaux susceptibles d'manager leurs parcelles. Il est contre le projet AFA. Il préférerait que les collectivités territoriales se mobilisent avec la SAFER et la Chambre d'Agriculture pour acquérir des terres et les redistribuer après remembrement à de nouveaux installés ou aux agriculteurs déjà installer.

Mr SABATIER André ne veut pas d'un remembrement effectué au travers d'un AFA et préfère un mode ECIR qui a été déjà tenté il y a quelques années entre les viticulteurs du terroir et qui a échoué. Les travaux interdits par l'arrêté du Président du Département pendant le temps de l'aménagement, le sont dans le cadre de l'étude Biodiversité contenue dans le projet, prélude à l'étude d'impact qui serait obligatoirement réalisée si le projet devait se poursuivre. D'autres travaux importants dans l'aménagement des parcelles par leurs propriétaires ne sont pas interdits, mais soumis à autorisation, (article 2 de l'arrêté.)

Observation Annexe 4 du registre : Mr BAGARRE Régis, membre de la CCAF il est pour l'AFA et motive ainsi sa décision :

C'est un préalable à la redynamisation de l'agriculture de la commune. L'extension du réseau hydraulique n'aura lieu que si l'AFA va à son terme. L'installation d'agriculteurs jeunes ou mois jeunes ne se fera qu'après la constitution d'un parcellaire viable. Il conclut en donnant un avis favorable à la poursuite du projet AFA.

Mr BAGARRE est membre de la CCAF et à ce titre doit connaître les tenants et les aboutissant du projet. Il est favorable et je pense qu'effectivement le canal de Provence pour des raisons financières évidentes pourrait ne pas s'intéresser à la desserte de la plaine agricole si celle-ci devait rester en l'état.

Observation annexe 5 du registre : La SAFER adresse un courrier dans lequel elle apporte un soutien inconditionnel au projet d'AFA. Il est rappelé que c'est le seul outil pertinent pour valoriser le marché foncier local. A Tavernes le taux d'enfrichement et la taille parcellaire n'ont pas permis d'échange à l'amiable.

E/21000026/83

L'AFA permettra la constitution d'îlots de bonnes surfaces intéressants les porteurs de projets agricoles, et facilitera l'arrivée du réseau hydraulique.

Avis favorable au projet AFA, il est rappelé l'échec de l'ECIR tenté il y a quelques années

Observation n°6 du registre : La communauté des communes Provence Verdon donne un avis favorable au projet AFA dans son courrier en date du 4 janvier 2022. Il y est fait un rapide historique du travail effectué par la CC pour tenter de redynamiser la plaine agricole de Tavernes. On dénombre 195 propriétaires pour 136 hectares de friche. En 2013 une action d'animation foncière sur la plaine de Tavernes en partenariat avec la SAFER, elle a échoué. Engagé au coté du Département du Var, de la SAFER PACA et de la Chambre d'Agriculture dans un appel à candidature FEADER « Stratégies locales de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et nature ». Ces actions ont permis l'acquisition de 4,09 ha par la SAFER et 1,67 ha par la Communauté des Communes lesquels après travaux ont été mis à disposition d'un exploitant agricole. La communauté des communes porte un projet d'irrigation et a signé une convention avec la société du canal de Provence. La plaine de Tavernes ne pourra être desservie qu'à condition qu'elle ait des îlots culturaux structurés. L'irrigation permettrait des cultures diversifiées (maraichage, viticulture, arboriculture.PPAM).Pour cela, le seul outil à disposition de la commune est l'AFAF.

La communauté des Communes Provence Verdon, rappelle que l'opération d'aménagement foncier menée au travers de la procédure de l'ECIR en 2015 à été un échec. Avec l'AFA, l'irrigation de la plaine serait assurée et permettrait de diversifier les cultures. La communauté des communes Provence Verdon s'investie dans le projet

4-3 Observations recueillies sur le registre dématérialisé : 4 observations déposées.

Observation n°1 : Mme Odile SABATIER, qui après réflexion est contre le projet.

Aucun commentaire.

Observation n°2 : Courrier SAFER.

Analysé dans les courriers annexés au registre des observations papier (annexe 5).

Observation n°3 : Mr ERIC Noël propriétaire de terrains cultivés et boisés sur la commune de Tavernes. Il a assisté aux diverses réunions en mairie. Il s'oppose au projet.

Aucun commentaire.

Observation n°4 : Mr. Hervé Philibert

Analysé dans les courriers annexés au registre des observations papier (annexe 6)

E/21000026/83

Analyse des observations :

Sur l'ensemble des observations ainsi recueillies, 48 sont celles de propriétaires de parcelles. Cela représente 261 parcelles sur 932, et 66 hectares cumulés dans le périmètre de 240,8 hectares, soit 27%.

Les avis « pour » représentent les propriétaires de 61 parcelles, les avis « contre » représentent 183 parcelles, et les sans avis 17 parcelles. En surface cumulée dans le périmètre cela représente : 14,1 hectares d'avis « pour », 47,5 hectares d'avis « contre » et 5,1 hectares de « sans avis ».

4.4 : Procès Verbal de synthèse des observations du public

Le 14 janvier 2022, j'ai remis en main propre mon procès verbal de synthèse des observations du public à Madame PAYANT, instructeur du dossier AFA au sein du Département Départemental du Var, à charge pour elle, de me faire parvenir en retour sous 15 jours un mémoire en réponse.

Le procès verbal de synthèse des observations du public sera annexé au présent.

4.5 : Réponse du Conseil Départemental

Le 20 janvier 2021, le Conseil Départemental m'a fait parvenir par mail le mémoire en réponse qui sera annexé au présent.

1er décembre 2021

Observation n°1

Cette observation n'appelle aucun commentaire de la part du Département.

Observation n°2

Il s'agit d'un cas particulier où les copropriétaires ne possèdent qu'une seule parcelle au sein du périmètre. Après aménagement, ils posséderont donc également une seule parcelle cadastrale. Au stade actuel de la procédure, il est impossible de garantir, de façon sûre et certaine, qu'après nouvelle distribution parcellaire, la parcelle réattribuée sera identique à celle avant aménagement. Elle sera par contre, nécessairement située en zone cœur de plaine.

Observation n°3 :

M. Guien possède 3 parcelles en zone cœur de plaine pour une superficie totale de 6359m², et 5 parcelles en zone AOP côteaux varois pour une superficie de 7056m².

La restructuration de sa propriété pourrait aboutir à la constitution de deux îlots cadastraux (l'un en zone cœur de plaine et l'autre en zone AOP) fonctionnels et restructurés, permettant ainsi une meilleure valorisation agricole.

E/21000026/83

Observation n°4 :

M. Camoin possède une seule parcelle de 3255m² dans le périmètre, comportant un bâti. Conformément à l'article L.123-2 du code rural et de la pêche maritime, cette parcelle ne sera pas impactée par l'AFAF :

"Les bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent des dépendances indispensables et immédiates, peuvent être inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier. Toutefois, à l'exception des bâtiments légers ou de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds, ainsi que de leurs dépendances, ces bâtiments et terrains doivent, sauf accord exprès de leur propriétaire, être réattribués sans modification de limites."

Cette parcelle étant toutefois incluse dans le périmètre d'AFAF, elle pourra, le cas échéant, bénéficier de travaux connexes, par exemple sur le fossé la bordant.

Observation n°5 :

Ces copropriétaires possèdent 2 parcelles, en zone cœur de plaine, pour une superficie totale de 2460m². La restructuration de cette propriété pourrait aboutir à l'attribution d'une seule parcelle en zone cœur de plaine, plus fonctionnelle et permettant une meilleure valorisation agricole.

9 décembre 2021

Observation n°6:

M. Jouval et Mme Bandiera possèdent une seule parcelle bâtie. En application de l'article L.123-2 du CRPM, cette parcelle ne sera pas affectée par l'AFAF.

La desserte de la plaine de Tavernes par le canal de Provence est effectivement conditionnée à la restructuration foncière de la plaine de Tavernes.

Observation n°7 :

Les copropriétaires possèdent une seule parcelle dans le périmètre d'AFAF, en zone AOP côteaux varois. Après aménagement, ils posséderont donc également une seule parcelle cadastrale. Au stade actuel de la procédure, il est impossible de garantir, de façon sûre et certaine, qu'après nouvelle distribution parcellaire, la parcelle réattribuée sera identique à celle avant aménagement. Elle sera par contre, nécessairement située en AOP Côteaux varois.

Toutes les parcelles comprises dans le périmètre d'AFAF sont classées en zone agricole au PLU, aucune n'est classée en zone U ou AU.

Observation n°8 :

M. Folk ne possède qu'une seule parcelle dans le périmètre d'AFAF, en zone cœur de plaine, pour une superficie de 1650m².

Après aménagement, il possèdera donc également une seule parcelle cadastrale. Au stade actuel de la procédure, il est impossible de garantir, de façon sûre et certaine, qu'après nouvelle distribution parcellaire, la parcelle réattribuée sera identique à celle avant

E/21000026/83

aménagement. Elle sera par contre, nécessairement située en zone cœur de plaine. Comme M. Folk le sait, en tant que membre de la CCAF, l'AFAP n'a pas pour finalité ni d'obliger à vendre, ni d'exproprier. Toutefois, tout propriétaire ne possédant qu'une parcelle ou groupe de parcelles de moins de 1.5ha et de 1500€ peut les vendre, sous seing privé, dans le cadre des opérations d'AFAP, c'est-à-dire sans frais de notaires.

Observation n°9 :

Cette propriétaire ne possédant qu'une seule parcelle dans le périmètre d'AFAP, possèdera après aménagement, une seule parcelle cadastrale. Au stade actuel de la procédure, il est impossible de garantir, de façon sûre et certaine, qu'après nouvelle distribution parcellaire, la parcelle réattribuée sera identique à celle avant aménagement.

Vendredi 17 décembre 2021

Observation n°10 :

M. Georges Sabatier possède 2 parcelles en zone cœur de plaine pour une superficie totale de 7566m² et deux parcelles en zone AOP pour une superficie totale de 9010m². La restructuration de cette propriété pourrait aboutir à l'attribution d'une seule parcelle en zone cœur de plaine et une seule en zone AOP, plus fonctionnelles et permettant une meilleure valorisation agricole.

Mme Odile Sabatier possède une seule parcelle en zone AOP, apparemment plantée en oliviers. Dans le cadre du projet d'AFAP, il sera difficile de restructurer les parcelles plantées en oliviers, il est donc vraisemblable que cette parcelle d'oliviers lui soit réattribuée sans changement.

Observation n°11 :

M. Quinson possède une seule parcelle dans le périmètre d'AFAP pour une superficie totale de 5330m² en zone AOP.

Après aménagement, il possèdera donc également une seule parcelle cadastrale. Au stade actuel de la procédure, il est impossible de garantir, de façon sûre et certaine, qu'après nouvelle distribution parcellaire, la parcelle réattribuée sera identique à celle avant aménagement. Elle sera par contre, nécessairement située en zone AOP.

Observation n°12 :

Mme Dominique Blanc est membre de la CCAF et a participé aux réunions de travail relatives à ce projet.

Observation n°13 :

Mme Barrême possède une parcelle en zone cœur de plaine de 1687m² et 6 parcelles en

E/21000026/83

AOP pour une superficie totale de 1,79ha.

La restructuration de cette propriété pourrait aboutir à l'attribution d'une seule parcelle en zone cœur de plaine et une seule en zone AOP, au lieu de 6 actuellement, plus fonctionnelles et permettant une meilleure valorisation agricole.

Observation n°14 :

Mme Christine Quinson ne figure pas dans le fichier des propriétaires concernés par l'AFAP.

Observation n°15 :

Seules les parcelles G0303 et G0305 sont comprises dans le périmètre d'AFAP, la parcelle H285, sur laquelle M. Fabre et Mme Marques émettent des réserves, n'est pas concernée par l'AFAP.

Observation n°16 :

M. Angeleri Christian possède une parcelle en zone cœur de plaine et une parcelle en AOP.

Observation n°17 :

M. Roustan possède la parcelle H424, qui est effectivement incluse dans le périmètre d'aménagement.

Observation n°18 :

M. Barlatier est membre de la CCAF et a assisté aux réunions de travail relatives à ce projet.

Observation n°19 :

M. Fabre possède en indivision 5 parcelles concernées par le périmètre, en zone AOP, pour une superficie totale de 4448m².

Le projet d'AFAP est coordonné avec la desserte de la plaine agricole de Tavernes par le canal de Provence.

Les "remembrements" ont été réformés par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23/02/2005, qui a créé l'AFAP et l'a modernisé afin d'en faire un outil d'aménagement du territoire.

L'évaluation des terres se fera conformément aux textes réglementaires et le Département proposera, le cas échéant, une méthodologie d'approche permettant de garantir pragmatisme, objectivité et impartialité.

28 décembre 2021

Observation n°20 :

La desserte de la plaine de Tavernes par le canal de Provence est conditionnée à la restructuration profonde de cette plaine.

E/21000026/83

O/bservation n°21 :

M. Cédric Payan est membre de la CCAF et a été de ce fait informé de la mise en place de l'arrêté de mesures conservatoires, avant que ce dernier ne soit plus largement diffusé.

M. Payant n'a pas participé aux réunions de travail relatives à ce projet.

Observation n°22 :

M. Gérard Payan est membre de la CCAF et n'a pas participé aux réunions de travail relatives à ce projet.

Observation n°23 :

Dans le cadre du projet d'AFAP, il sera difficile de restructurer les parcelles plantées en oliviers, il est donc vraisemblable que les parcelles en oliviers soient réattribuées sans changement.

Mme Micheline Vinai (Nicolas) ne possède que 2 parcelles comprises dans le périmètre d'AFAP : 1 parcelle G225 de 4030m² en cœur de plaine et 1 parcelle G260 de 2312m² en AOP.

M. Yves Vinai ne possède que 4 parcelles comprises dans le périmètre d'AFAP : 2 en zone AOP pour une superficie totale de 5785m² et 2 en cœur de plaine pour une superficie totale de 4065m².

Observation n°24 :

M. Blanc possède 3 parcelles en AOP pour une superficie totale de 8215m².

Observation n°25 :

Mme Blanc possède une parcelle en zone cœur de plaine de 4610m² et 2 parcelles en AOP d'une superficie totale de 8180m².

Observation n°26 :

De multiples actions d'animation et d'explication ont été menées ces dernières années afin d'expliquer aux personnes concernées les enjeux, intérêts et moyens de cette procédure, comme cela est exposé dans le dossier d'enquête publique. La méthodologie, cadrée réglementairement et qui a fait ses preuves, est également explicitée dans le dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, des compléments d'informations ont été fournis par le Département à M. Icyk par mail du 4 janvier 2022.

Observation n°27 :

M. Jean ne possède qu'une seule parcelle comprise dans le périmètre d'AFAP, F236 pour une superficie de 450m², en zone cœur de plaine.

E/21000026/83

Observation n°28 :

M. Rouet possède 3 parcelles en cœur de plaine pour une superficie totale de 5098m², qui vont très prochainement changer de propriétaire.

De ce fait, lors de l'AFAF, M. Rouet ne possèdera plus qu'une seule parcelle de 2510m² en zone AOP.

Observation n°29 :

M. Sabatier est membre de la CCAF et a participé aux réunions de travail relatives à ce projet.

Les échanges amiables ont été tentés sur ce territoire et se sont montrés infructueux, comme cela a été démontré et est expliqué dans le dossier d'enquête publique.

De plus, la procédure ECIR n'offre pas la possibilité de résorber la multitude de petites parcelles cadastrales ni la possibilité de réaliser des travaux connexes.

Le cas particulier de l'exploitation de M. Sabatier a été évoqué lors de la CCAF du 7 novembre 2019. En effet, étant le seul exploitant viticulteur en agriculture biologique, la restructuration de ses parcelles ne pourra pas lui être imposée dans le cadre de l'AFAF. Il pourra y avoir une restructuration de son exploitation uniquement avec son accord. Sur cette base, deux options ont été proposées : exclure du périmètre son exploitation, ou bien la laisser incluse dans le périmètre, ce qui ouvre des possibilités éventuellement pour des agrandissements, une restructuration sur la base de son volontariat et le fait de bénéficier des travaux connexes. La 2ème option a été retenue.

Observation n°30 :

M. Audibert possède 4 parcelles en coeur de plaine pour une superficie totale de 5450m² et une parcelle en AOP de 7225m². L'AFAF pourrait lui permettre de se voir attribuer une seule parcelle cadastrale en zone de plaine et une parcelle en AOP.

M. Audibert est membre de la CCAF.

Observation n°31 :

Sans prénom de cette personne, il n'est pas possible de retrouver les parcelles lui appartenant et faisant partie du périmètre.

Observation n°32 :

L'AFAF ne repose pas sur des échanges mais sur une refonte du cadastre. La procédure est cadrée réglementairement et le Département proposera des méthodes pragmatiques objectives et impartiales.

Observation n°33 :

Cette observation n'appelle aucun commentaire de la part du Département.

E/21000026/83

Observation n°34 :

M. Greco possède une seule parcelle E0100 en zone AOP. L'AFAF ne contraint pas les propriétaires à vendre leurs parcelles, et ne prévoit non plus aucune expropriation.

Observation n°35:

M. Roquebrun possède 3 parcelles cadastrales en zone coeur de plaine d'une superficie totale de 8140m². L'AFAF pourrait lui permettre de se voir attribuer une seule parcelle cadastrale en zone de plaine.

Observation n°36 :

Mme Carles possèdent 5 parcelles cadastrales en zone coeur de plaine d'une superficie totale de 1,2460ha et 3 parcelles cadastrales en AOP d'une superficie totale de 1,5950ha. L'AFAF pourrait lui permettre de se voir attribuer deux lots : un en coeur de plaine et un en AOP, plus fonctionnels et permettant une meilleure valorisation agricole.

Observation n°37 :

M. Taxit possède 3 parcelles cadastrales en coeur de plaine (E166, F237, G219) pour une superficie totale de 6570m² et 3 parcelles en AOP (E136, G121, G122) d'une superficie totale de 5170m². L'AFAF pourrait lui permettre de se voir attribuer une seule parcelle en coeur de plaine et une seule parcelle en AOP, plus fonctionnelles et permettant une meilleure valorisation agricole.

Observation n°38 :

L'AFAF n'a pas pour objectif de modifier les détenteurs du compte de propriété, les copropriétaires le restent ainsi que les nu-propriétaires et usufruitiers.

Observation n°39 :

M. Grillon possède 6 parcelles cadastrales en coeur de plaine d'une superficie totale de 7982m² et 6 parcelles cadastrales en AOP d'une superficie totale de 8760m². L'AFAF pourrait lui permettre de se voir attribuer deux lots : un en coeur de plaine et un en AOP, plus fonctionnels et permettant une meilleure valorisation agricole.

Observation n°40 :

Même compte de propriété que l'observation n°39.

Observation n°41 :

Sans prénom de cette personne, il n'est pas possible de retrouver les parcelles lui appartenant et faisant partie du périmètre.

Les truffières ne seront pas impactées par le projet.

E/21000026/83

Observation n°42 :

M. Bagarre est membre de la CCAF et a assisté aux réunions de travail relatives à ce projet.

Observation n°43 :

Sans prénom de cette personne, il n'est pas possible de retrouver les parcelles lui appartenant et faisant partie du périmètre.

Observation n°44 :

Mme Jacqueline Gall ne figure pas dans le fichier des propriétaires concernés par l'AFAF.

7 Janvier 2022

Observation n°45 :

Mme Marlène Martin ne figure pas dans le fichier des propriétaires concernés par l'AFAF.

Observation n°46 :

Mme Martin possède 3 parcelles cadastrales en cœur de plaine d'une superficie totale de 1,1185ha. L'AFAF pourrait lui permettre de se voir attribuer une seule parcelle en cœur de plaine, plus fonctionnelle et permettant une meilleure valorisation agricole.

Observation n°47 :

Mme Theron possède deux parcelles en cœur de plaine d'une superficie totale de 1.078ha et 4 parcelles en AOP d'une superficie totale de 1.0739ha. L'AFAF pourrait lui permettre de se voir attribuer une seule parcelle en cœur de plaine et une seule parcelle en AOP, plus fonctionnelles et permettant une meilleure valorisation agricole.

Observation n°48 :

L'AFAF n'engendre aucune expropriation.

Observation n°49 :

Dans le cadre du projet d'AFAF, il sera difficile de restructurer les parcelles plantées en oliviers, il est donc vraisemblable que les parcelles en oliviers soient réattribuées sans changement.

Observation n°50 :

M. Fabre possède 4 parcelles cadastrales en cœur de plaine. L'AFAF pourrait lui permettre de se voir attribuer une seule parcelle en cœur de plaine, plus fonctionnelle et permettant une meilleure valorisation agricole

E/21000026/83

Mme Rouvier possèdent 2 parcelles cadastrales en cœur de plaine et 9 en AOP. L'AFAF pourrait lui permettre de se voir attribuer une seule parcelle en cœur de plaine et une seule parcelle en AOP, plus fonctionnelles et permettant une meilleure valorisation agricole.

Observation n°51 :

M. Sabatier possèdent 6 parcelles cadastrales en cœur de plaine et 6 parcelles en AOP. L'AFAF pourrait lui permettre de se voir attribuer une seule parcelle en cœur de plaine et une seule parcelle en AOP, plus fonctionnelles et permettant une meilleure valorisation agricole.

Observation n°52 :

Toutes les parcelles comprises dans le périmètre d'AFAF sont classées en zone agricole au PLU, aucune n'est classée en zone U ou AU.

Observation n°53 :

M. Vincent possède 2 parcelles cadastrales en AOP. L'AFAF pourrait lui permettre de se voir attribuer une seule parcelle en AOP, plus fonctionnelles et permettant une meilleure valorisation agricole.

Observation n°54 :

M. Fabre possède une parcelle cadastrale en cœur de plaine et une parcelle en AOP.

Observation n°55 :

L'AFAF ne repose pas sur des échanges mais sur une refonte du cadastre.

Observation n°56 :

Mme Gal ne possède qu'une seule parcelle cadastrale en AOP d'une superficie totale de 2880m². La parcelle E127 ne fait pas partie du périmètre d'AFAF. Les échanges amiables ont été tentés sur ce territoire et se sont montrés infructueux, comme cela a été démontré et est expliqué dans le dossier d'enquête publique. De plus, la procédure ECIR n'offre pas la possibilité de résorber la multitude de petites parcelles cadastrales ni la possibilité de réaliser des travaux connexes.

Observation n°57 :

Intégrer la parcelle bâtie et la parcelle en truffières dans le périmètre d'aménagement permettra au géomètre expert de restructurer la propriété de M. Vincent autour de la parcelle bâtie, qui en application de l'article L.123-2 du code rural et de la pêche maritime, ne changera pas d'affectation. Il en sera de même pour la parcelle de truffière. Ainsi, la contiguïté avec les deux parcelles en AOP sera nécessairement prise en compte par le géomètre expert (art. L.123-1 du CRPM).

E/21000026/83

Observation n°58 :

Sans prénom de cette personne, il n'est pas possible de retrouver les parcelles lui appartenant et faisant partie du périmètre.

Observations reçues par courrier :

Observation Annexe 1 du registre : courrier de M. Michel Chabot

M. Chabot possède 3 parcelles cadastrales en coeur de plaine d'une superficie totale de 3170m².

Un état des lieux de l'agriculture à Tavernes a été dressé dans l'étude préalable, les raisons de la situation foncière actuelle très défavorable aux activités agricoles sont connues.

L'enjeu de ce travail a donc été de trouver les outils adaptés à la problématique et de les proposer. Ces outils sont des outils fonciers et constituent le préalable à tout autre projet de développement de l'agriculture, afin de créer les conditions favorables à l'accueil d'activités agricoles. Sur la base de l'expérience positive qui est menée depuis de nombreuses années à Esparron, la démarche d'échanges amiables a été menée à Tavernes, et s'est révélée infructueuse. C'est pourquoi l'aménagement foncier a été étudié de façon pragmatique grâce à des outils issus de la recherche et développement. Cette étude a montré qu'un AFAP représentait le seul outil adapté à la plaine de Tavernes.

Parallèlement, depuis plusieurs années, la SCP travaille sur le schéma de desserte Haut Var Nord Ouest.

Les partenariats et les échanges sont constants sur ces projets depuis de nombreuses années : commune, communauté de communes Provence Verdon, chambre d'agriculture, SAFER, SCP et Département.

La SCP a inclus dans son schéma la possibilité de desserte de la plaine de Tavernes. Néanmoins, la restructuration foncière est nécessaire pour rationaliser les investissements dans la plaine et dégager des structures d'exploitation suffisamment importantes pour nécessiter une desserte en eau. En matière d'hydraulique agricole, l'investissement est par nature déficitaire, donc la rentabilité s'appréhende davantage sous l'angle de l'intérêt général. Toutefois, les financeurs doivent rationaliser les investissements de desserte. La chambre d'agriculture a indiqué recevoir tous les jours des demandes d'installation par des porteurs de projets agricoles. Les cultures potentielles qui pourraient être développées et dont certaines sont conditionnées à la desserte en eau sont la viticulture (AOP et IGP), les plantes aromatiques, à parfum et médicinales, les filières alimentaires telles que le maraîchage, arboriculture et petit élevage.

Observation Annexe 2 du registre : M. Fabre

M. Fabre possède 5 parcelles cadastrales en AOP d'une superficie totale de 4468m².

Questions 1 et 2 : Un état des lieux de l'agriculture à Tavernes a été dressé dans l'étude préalable, les raisons de la situation foncière actuelle très défavorable aux activités agricoles sont connues.

Question 3 : L'enjeu de ce travail a donc été de trouver les outils adaptés à la problématique et de les proposer. Ces outils sont des outils fonciers et constituent le préalable à tout autre E/21000026/83

projet de développement de l'agriculture, afin de créer les conditions favorables à l'accueil d'activités agricoles. Sur la base de l'expérience positive qui est menée depuis de nombreuses années à Esparron, la démarche d'échanges amiables a été menée à Tavernes, et s'est révélée infructueuse. C'est pourquoi l'aménagement foncier a été étudié de façon pragmatique grâce à des outils issus de la recherche et développement. Cette étude a montré qu'un AFAF représentait le seul outil adapté à la plaine de Tavernes.

Question 4 :

- L'AFAF a pour objectif de constituer des îlots cultureux d'un seul tenant regroupés autour des sièges d'exploitation afin de créer des conditions favorables au développement des activités économiques agricoles. Ainsi, l'AFAF est l'outil adapté pour constituer un nouveau parcellaire adapté aux activités agricoles.
- Concernant la synchronisation du projet d'AFAF et la desserte par la SCP, les partenariats et les échanges sont constants sur ces projets depuis de nombreuses années : commune, communauté de communes Provence Verdon, chambre d'agriculture, SAFER, SCP et Département.
- La SCP a inclus dans son schéma la possibilité de desserte de la plaine de Tavernes. Néanmoins, la restructuration foncière est nécessaire pour rationaliser les investissements dans la plaine et dégager des structures d'exploitation suffisamment importantes pour nécessiter une desserte en eau. En matière d'hydraulique agricole, l'investissement est par nature déficitaire, donc la rentabilité s'appréhende davantage sous l'angle de l'intérêt général. Toutefois, les financeurs doivent rationaliser les investissements de desserte.
- Le classement des terres est une étape indispensable et obligatoire dans la procédure d'AFAF et est réglementé. Ainsi, il ne peut en aucun cas se faire sur un hypothétique futur mais bien sur l'état actuel, on ne peut déroger à cette règle. Pour ce faire, le Département proposera des méthodes pragmatiques objectives et impartiales.
- Le Département assure le secrétariat de la CCAF et veille à ce que son fonctionnement respecte ses prérogatives. Par ailleurs, la composition de la CCAF est également réglementée par le code rural et de la pêche maritime et ne peut être modifiée pour que des "extérieurs du village" y soient représentés.
- De multiples actions de communication ont été menées sur le territoire, comme cela est présenté dans le dossier d'enquête publique. Les procès-verbaux de la CCAF sont systématiquement affichés en mairie, afin de permettre à tout un chacun d'en prendre connaissance.
- la procédure est suffisamment encadrée pour que les membres de la CCAF ne soient pas les gagnants de la procédure et les non-membres les perdants. Chacun se verra attribuer en fin de procédure l'équivalent de son apport. De plus, il y aura une phase de consultation des propriétaires durant le classement, puis une autre enquête publique. Enfin, des voies de recours existent.

Observation Annexe 3 du registre : M. André Sabatier

M. Sabatier s'est déjà exprimé au travers des permanences (observation n°29).

Le Département mettra à jour la composition de la CCAF, dès que la municipalité élue en

E/21000026/83

2020 lui aura transmis ses représentants. Il préférerait que les collectivités territoriales avec la SAFER et la chambre d'agriculture se mobilisent pour acheter des terres et les remembrent avant de les redistribuer aux agriculteurs. Tout projet de "remembrement" est depuis la loi relative au développement des territoires ruraux de 2005 un projet d'aménagement foncier rural et relève de la compétence exclusive du Département. Les autres collectivités territoriales, SAFER et chambre d'agriculture ne peuvent en aucun cas se substituer au Département pour réaliser un AFAF. En outre, l'AFAF ne prévoit pas de contraindre des propriétaires privés à vendre leurs biens ni à les exproprier.

Observation Annexe 4 du registre : M. Régis Bagarre

Pas de commentaire supplémentaire (cf. observation n°42).

Observation Annexe 5 du registre : SAFER PACA

La SAFER est un partenaire de ce projet depuis son émergence.

Observation Annexe 6 du registre : Communauté de communes Provence Verdon

La communauté de communes Provence Verdon est un partenaire de ce projet depuis son émergence.

Observations recueillies sur le registre dématérialisé

Observation n°1 :

Cette observation n'appelle pas de commentaire.

Observation n°2 : courrier SAFER

cf. observation annexe 5 du registre

Observation n°3 :

M. ERIC Noël n'est pas propriétaire dans le périmètre d'AFAF, il n'est donc pas concerné par le projet.

Observation n° 4 : Communauté de communes Provence Verdon

Seillons le : *4 Février 2022*

Le Commissaire Enquêteur,


André Laloyaux.

E/21000026/83

ANNEXES

Annexe un : Désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulon en date du 25 mai 2021.

Annexe deux : Arrêté de Mr le Président du Conseil Départemental du Var en date du 21 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Annexe trois : Délibération de la commune de Tavernes en date du 24/08/2015 demandant la constitution d'une Commission Communale de l'Agriculture au Président du Conseil départemental de Var

Annexe quatre : Arrêté portant constitution de la Commission Communale de l'Agriculture de Tavernes en date du 3 octobre 2019

Annexe cinq : Avis d'ouverture de l'enquête publique et certificat d'affichage et divers lieux d'affichage..

Annexe six : Copie des articles de la Presse locale.

Annexe sept : Liste des personnes aux adresses inconnues

Annexe huit : Résumé des Statistiques du registre dématérialisé

Annexe neuf : Observations laissées sur le registre dématérialisé

Annexe dix : PV de synthèse des observations (registre papier, courrier, registre dématérialisé) remis en main propre à Mme PAYANT du Conseil Départemental du Var.

Annexe onze : Mémoire en réponse aux observations.

E/21000026/83